



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1 - PREAMBULE	2
2 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L’ETABLISSEMENT	2
3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESIDENTS	2
3.1 Admission	2
3.2 Prix de journée	4
3.3 Vie quotidienne	5
<i>3.3.1. Chambre</i>	5
<i>3.3.2. Linge</i>	6
<i>3.3.3. Restauration</i>	6
<i>3.3.4. Surveillance médicale</i>	6
<i>3.3.5. Sécurité</i>	7
<i>3.3.6. Hygiène</i>	8
<i>3.3.7. Animation</i>	8
3.4 Relations avec l’extérieur	8
<i>3.4.1. Visites, sorties</i>	8
<i>3.4.2. Absences, vacances</i>	9
<i>3.4.3. Départ</i>	9
<i>3.4.4. Courrier</i>	9
<i>3.4.5. Coiffeur</i>	10
<i>3.4.6. Culte</i>	10
3.5 Règles de la vie en communauté	10
4 - DISPOSITIONS DIVERSES	11

1 - PREAMBULE

Afin de garder à la Maison de Retraite un caractère familial, dans laquelle les personnes appelées à y vivre conservent leurs libertés, il convient de rappeler que la vie en communauté impose certaines règles qu'il est indispensable d'édicter et d'observer pour le bien-être de chacun.

Ce sont ces règles qui ont été codifiées dans le présent règlement intérieur en espérant qu'elles seront acceptées par les Résidents avec une bonne volonté égale à celle que tout le personnel apporte pour rendre leur séjour dans la Maison de Retraite aussi agréable que possible.

2 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Vous séjournez dans une Maison de Retraite Publique qui se compose de deux unités, la Maison d'Aloïs et le Bâtiment Principal.

ARTICLE 1

Le Conseil d'Administration règle, notamment, par ses délibérations, les affaires à incidence financière de la Maison de Retraite.

ARTICLE 2

La Direction de cet Etablissement est assurée par une Directrice, qui est nommée par le Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, après avis du Président du Conseil d'Administration (Loi du 2 janvier 2002).

ARTICLE 3

Le Receveur-Percepteur de Palaiseau est le comptable de l'Etablissement.

ARTICLE 4

En application du Décret N° 2004-287 du 25 mars 2004, un Conseil de la vie sociale composé en majorité de représentants des Résidents et des familles, donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Etablissement.

3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESIDENTS

3.1 ADMISSION

ARTICLE 5

L'Etablissement est ouvert aux personnes qui n'exercent plus d'activité professionnelle et qui sont âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 6

L'Etablissement dispose également de 2 lits d'hébergement temporaire qui permettent d'accueillir des personnes désireuses de résider occasionnellement. Cette formule, à la semaine ou au mois, vient en aide aux personnes se trouvant dans l'impossibilité passagère de vivre seules.

ARTICLE 7

Une priorité d'entrée est donnée aux ressortissants de la ville de Verrières-le-Buisson et du département de l'Essonne, ainsi qu'à ceux ayant une parenté à Verrières-le-Buisson.

ARTICLE 8

L'admission dans l'Etablissement est décidée par la Directrice après avis du Médecin Coordonnateur de l'Etablissement sur consultation du dossier médical et de la visite médicale.

ARTICLE 9

Les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour acquitter le montant des frais de séjour peuvent demander une prise en charge par l'Aide Sociale Départementale (la demande est à formuler auprès de la Mairie du domicile).

ARTICLE 10

Le futur Résident ayant obtenu l'accord de l'Aide Sociale doit être muni de sa notification de prise en charge pour en bénéficier dès son admission dans l'Etablissement. Toutefois, s'il désire entrer rapidement, il peut être admis à titre payant, sollicitant simultanément une demande de prise en charge Aide Sociale.

3.2 PRIX DE JOURNEE

ARTICLE 11

Les prix de journée sont fixés par arrêté du Président du Conseil Départemental, sur proposition du Conseil d'Administration qui en a délibéré lors de la séance de présentation du Budget par la Directrice. Ceux-ci sont revus chaque année. Cependant, ils concernent :

- le tarif hébergement,
- le tarif dépendance variable en fonction du Groupe Iso Ressource du Résident.

Le tarif dépendance peut subir des modifications en fonction du changement du G.I.R. au cours de l'année.

ARTICLE 12

Le Tarif Soins accordé à l'Etablissement par la Sécurité Sociale, sur proposition du Conseil d'Administration, comprend les frais de surveillance médicale dispensés par le Médecin Coordonnateur et le personnel infirmier de l'Etablissement.

ARTICLE 13

Toutes les dépenses de soins non comprises dans le Tarif Soins resteront à la charge du Résident ou de ses obligés alimentaires.

En particulier : les visites du médecin, les frais de transports, les visites, en cas d'urgence, prodiguées par SOS Médecin dont la facture sera transmise par l'Etablissement, les médicaments, les examens de laboratoire, les frais de prothèses auditives, dentaires, lunettes et appareillages spéciaux.

Il est donc fortement conseillé au Résident d'adhérer à une mutuelle.

ARTICLE 14

Les Résidents qui assureront le paiement des frais de séjour, devront verser à la Caisse du Receveur-Percepteur de Palaiseau, lors de leur admission dans l'Etablissement, une caution égale à 30 fois le prix de journée (tarif hébergement + tarif dépendance G.I.R. 5 et 6).

Par la suite, le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement, à terme échu, à réception de la facture. Un chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, est à adresser directement à la perception.

ARTICLE 15

Les Résidents pris en charge par l'Aide Sociale, sont tenus de verser au comptable de l'Etablissement, le montant intégral de leurs pensions minoré par la somme minimale dont doit disposer mensuellement le Résident admis au titre de l'Aide Sociale, égale à 10 % du montant annuel de ses ressources.

ARTICLE 16

Le décret N° 99-316 du 26 mai 1999, prévoit qu'en cas d'hospitalisation, le prix de journée en établissement pour personnes âgées est diminué au-delà de 72 heures du montant du forfait journalier.

Pour les Résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale, lorsque la période d'hospitalisation dépasse le nombre de jours acceptés par le Conseil Départemental concerné, l'Etablissement peut disposer de la chambre sauf si le Résident assisté s'acquitte de ses frais de séjour.

3.3 VIE QUOTIDIENNE

3.3.1 CHAMBRE

ARTICLE 17

La chambre est équipée de mobilier. Chaque Résident peut, s'il le souhaite, l'aménager et la personnaliser avec des objets lui appartenant, sans toutefois contrevenir aux règles impératives de sécurité applicables aux institutions médico-sociales.

L'autorisation préalable de la Directrice est nécessaire pour tout agencement intérieur.

La chambre est, également, équipée d'une prise de T.V.

L'installation d'un poste de télévision ne peut se faire que sur présentation d'un document garantissant que le poste n'a pas 5 ans ou le certificat de garantie pour un appareil neuf.

Toutes les chambres sont équipées d'une ou deux lignes de téléphone (pour les chambres à deux lits). Lors de son admission, l'ouverture de la ligne téléphonique est proposée au Résident moyennant une location journalière fixée à 0,50 € depuis le 15.10.2009. Une facture regroupant les communications téléphoniques et la location est établie mensuellement. Seuls les appels vers les numéros spéciaux et les mobiles (06 et 07) seront facturés.

ARTICLE 18

Le confort et la surface des chambres peuvent ouvrir droit au versement de l'allocation logement à caractère social. S'adresser pour tout renseignement au service des Admissions.

ARTICLE 19

Il peut être remis aux Résidents, contre décharge, et une seule fois, une clé de leur chambre. Il leur est demandé pour des raisons de sécurité, de ne jamais fermer la porte à clé quand ils sont présents dans leur chambre.

La Direction conserve un double de la clé de chaque chambre pour y pénétrer en cas d'urgence en leur absence.

3.3.2 LINGE

ARTICLE 20

Les draps, alèses, taies d'oreillers, couvertures, dessus de lit et serviettes de toilette, sont fournis, et entretenus par l'Etablissement.

Lors de l'admission du Résident son trousseau devra être composé en fonction d'une liste remise lors de la visite de pré-admission.

Il devra être marqué nominativement en lettres tissées avec MRLM (Maison de Retraite Léon Maugé), afin d'être entretenu par l'Etablissement. Pour les vêtements du haut le marquage doit se faire au niveau du cou et pour les pantalons dans le dos à la ceinture. L'Etablissement décline toute responsabilité en cas de dommage du linge délicat et fragile tel que lainages, Damart.

Il sera demandé aux familles le paiement d'un forfait relatif à la prestation de puçage du linge.

3.3.3 RESTAURATION

ARTICLE 21

Les menus sont établis par la Société de Restauration et étudiés en « commission de menus ».

Cette commission réunit des membres du service de soins, des services administratifs, des représentants des Résidents, des familles, le chef gérant et la diététicienne. Les régimes alimentaires sont étudiés au moment de la visite médicale de pré-admission pour les Résidents diabétiques et sans sel.

ARTICLE 22

Les horaires des repas fixés à 12 heures 30 et 18 heures 30 et à 18 heures dans les étages doivent être scrupuleusement observés.

Le petit déjeuner est servi en chambre entre 7 heures 45 et 9 heures.

Le goûter est proposé à 15 heures 30.

Il est demandé aux Résidents de prévenir le service de soins et le service des Admissions la veille de leur absence afin que le Service de Restauration soit informé.

ARTICLE 23

La possibilité est donnée aux Résidents de recevoir des invités ; une petite salle à manger est à leur disposition.

Il convient, cependant, de prévenir **48 heures à l'avance** le Service des Admissions et de s'acquitter du prix des repas « invité » en vigueur dans les mêmes délais.

3.3.4 SURVEILLANCE MEDICALE

ARTICLE 24

Les Résidents ont le libre choix de leur médecin. Ils peuvent demander à leurs frais la visite d'un médecin, spécialiste ou auxiliaire paramédical.

Il est précisé aux Résidents qu'en cas d'urgence le malade sera transféré à l'Hôpital Jacques Cartier (décision de l'ARS) et en cas d'hospitalisation prévue, à l'hôpital de son choix.

Tous les Résidents assurent le règlement des frais médicaux (examens spécialisés, consultations à l'extérieur, radiographies, transports ambulatoires).

C'est pourquoi, il est conseillé aux Résidents d'adhérer à une mutuelle pour régler les frais.

ARTICLE 25 – AVIS AUX VISITEURS

L'intimité du Résident doit être préservé. Le respect de sa dignité et de son intégrité est garanti tout comme la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui le concerne.

C'est pourquoi il est rappelé à tous les visiteurs qu'il convient, par respect de l'intimité du Résident :

- de ne pas entrer dans la chambre si la lumière au-dessus de la porte est allumée signalant ainsi la dispense des soins ;
- de quitter la pièce à la demande d'un soignant.

Ce moment relationnel privilégié entre le Résident et le soignant doit être respecté.

- de ne pas entrer dans le restaurant pendant les repas.

ARTICLE 26

Si l'état de santé d'un Résident requiert des soins ne pouvant être prodigués sur place, il peut être transféré dans un Etablissement hospitalier approprié, sur avis médical.

Réorientation vers le bâtiment principal

Toute entrée dans la Maison d'Aloïs n'est pas définitive et pourra donc faire l'objet d'une réorientation dans le bâtiment principal.

A ce titre, des critères de réorientation ont été établis par le médecin coordonnateur et l'équipe soignante :

- Une diminution des troubles du comportement pendant une période suffisamment longue pour être compatible avec un retour en unité traditionnelle.
- Une augmentation de la dépendance (GIR 1).
- La nécessité d'un transfert dû à une aggravation des pathologies sous jacentes.
- L'apparition de pathologies organiques ou psychiatriques alourdissant de manière significative la charge en soins.

Lorsqu'un Résident présentera un ou plusieurs de ces critères, il sera réorienté vers le bâtiment principal.

ARTICLE 27

En cas d'hospitalisation ou d'absence supérieure à la durée de prise en charge par le département, d'un Résident hébergé au titre de l'Aide Sociale, l'Etablissement n'est pas tenu de conserver sa chambre, sauf si celui-ci s'engage à régler le prix de la réservation.

Pour un Résident hébergé à titre payant, l'engagement est signé par lui-même ou par sa famille lors de son admission.

3.3.5 SECURITE

ARTICLE 28

Toute préparation de repas est interdite ainsi que l'usage de réchaud, bouilloire, etc.. dans les chambres.

Selon le décret N° 2006-1386 du 15/11/2006, il est stipulé : que le Résident est autorisé à consommer du tabac, seulement dans sa chambre. Il est formellement interdit de fumer dans les lits. De plus, dans l'hypothèse de chambre double, si un Résident s'oppose à la consommation de tabac, aucune autorisation ne pourra être accordée à l'autre occupant.

3.3.6 HYGIENE

ARTICLE 29

Il est demandé aux Résidents d'éviter de stocker dans les chambres des aliments périssables et des boissons alcoolisées.

Il pourra, éventuellement, être fait des contrôles à l'occasion du ménage, après information auprès du Résident, pour éviter l'installation de parasites dans les placards.

Chaque Résident devra être muni lors de son admission (et réapprovisionné chaque mois) d'un nécessaire de toilette : savon, dentifrice, peigne, brosse à cheveux, brosse à dents etc...

ARTICLE 30

Par mesure d'hygiène, l'accès à la Cuisine est formellement interdit aux Résidents et à leurs familles.

3.3.7 ANIMATION

ARTICLE 31

L'Etablissement emploie deux animateurs à temps plein qui proposent différentes activités d'ordre ludique (jeux, bibliothèque, télévision, cinéma, chorale...), ergothérapique (peinture, atelier mémoire, atelier écoute musicale...) et autres (goûters d'anniversaire, sorties, spectacles...).

Le blog de l'Etablissement « le journal de Léon » permet aux familles de regarder des photos, prendre connaissance des activités quotidiennes, consulter les menus, etc. (<http://leonmauge.fr>)

La famille ou le représentant légal accepte l'intervention d'un bénévole auprès du Résident.

3.4 RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

3.4.1 VISITES-SORTIES

ARTICLE 32

Les visites sont autorisées tous les jours **de 13 heures 30 à 18 heures dans la Maison d'Aloïs et de 13 heures à 20 heures dans le Bâtiment Principal**, une dérogation peut exceptionnellement être accordée.

Les Résidents peuvent sortir librement de l'Etablissement suivant des horaires fixés selon les raisons et les nécessités de service et sous réserve de prévenir le Service Infirmerie et le Service des Admissions d'une éventuelle absence au cours d'un repas.

Toute sortie pour se rendre dans la famille ou chez des amis doit être signalée 48 heures à l'avance et consignée sur le « cahier des sorties » placé à leur disposition au Service de l'Infirmerie. L'Etablissement décline toute responsabilité lorsqu'un Résident sort de la Maison de Retraite.

3.4.2 ABSENCES-VACANCES

ARTICLE 33

Des autorisations d'absence, pour un ou plusieurs jours avec un maximum de 5 semaines par an, sont accordées à condition que la demande en ait été formulée au moins 48 heures à l'avance au Service de l'Infirmierie et au Service des Admissions.

Ces autorisations d'absence pour une période de 5 semaines par an sont accordées (sauf contre-indication médicale)

Pendant cette période, les frais de séjour sont :

- soit facturés par l'Etablissement, déduction faite du forfait hospitalier, pour conserver la chambre (art. 58 de la loi du 2 janvier 2002).
- soit il sera demandé au Résident de libérer la chambre de tous objets et affaires personnels afin que celle-ci puisse être louée temporairement à une autre personne.

Pour les Résidents entrés en cours d'année, le total des journées de vacances est calculé au prorata des mois de présence.

3.4.3 DEPART

ARTICLE 34

En cas de départ définitif pour convenance personnelle, les Résidents sont tenus d'en informer l'administration par courrier, comptant un mois de préavis.

3.4.4 COURRIER

ARTICLE 35

Le courrier est distribué chaque jour en salle à manger, à l'heure du déjeuner. Une boîte aux lettres est à disposition près de l'accueil.

3.4.5 PRESTATIONS ANNEXES

ARTICLE 36

Deux coiffeuses proposent leurs services dans le salon de coiffure de l'Etablissement à raison de trois après-midi par semaine. Les frais sont à la charge du Résident.

Un pédicure propose ses services 1 après-midi par semaine. Les frais sont à la charge du Résident.

3.4.6 CULTTE

ARTICLE 37

A ce jour, un service du culte, de religion catholique, est organisé mensuellement au sein de l'Etablissement.

Afin d'assurer le respect et la liberté de chacun, les ministres accrédités des différents cultes, ont accès auprès des Résidents

ARTICLE 38

L'Etablissement ne disposant pas de chambre mortuaire, le Résident est informé qu'en vertu de l'article R2229-76 du code général des Collectivités Territoriales, la famille doit assurer elle-même les frais de transport et de dépôt du corps à la chambre funéraire de son choix.

3.5 REGLES DE LA VIE EN COMMUNAUTE

ARTICLE 39

Dans le but de préserver à l'Etablissement un caractère familial, il convient de respecter les règles élémentaires suivantes :

- la Direction exige du Personnel la plus grande correction envers les Résidents. En contre partie, elle demande aux Résidents et à leurs proches le même comportement vis à vis du Personnel et rappelle qu'il est interdit de prendre des photographies du personnel sans son autorisation.
- les Résidents et leurs proches sont tenus de se conformer aux mesures prévues par le règlement intérieur. Tout manquement grave à cette obligation, qui serait en fait une gêne pour l'ensemble de la communauté, notamment l'inconduite notoire, serait un motif de renvoi définitif ;

ARTICLE 40

Toute dégradation du matériel, du mobilier ou des locaux fera l'objet d'une réparation aux frais du responsable.

En conséquence, il est demandé aux Résidents de souscrire une assurance responsabilité civile; les justificatifs d'adhésion seront demandés chaque année.

Les Résidents sont invités à épingler leurs photos sur le panneau de liège posé, à cet effet, dans la chambre.

Un état des lieux est dressé à l'entrée et à la sortie du Résident.

De même, il convient :

- de ne pas jeter par les fenêtres tous papiers, détritrus, morceaux de pain,...
- de ne pas étendre de linge aux fenêtres.

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41

La distribution de pourboires et de cadeaux individuels au personnel tant par les Résidents que par leur famille est interdite.

ARTICLE 42

Ainsi que stipulé au Chapitre VII du Contrat de Séjour, et cela dans le respect de la politique d'accueil de l'Etablissement, il est remis au Résident ou à son Représentant Légal une note d'information sur les règles relatives aux biens et objets personnels.

En référence à la loi n° 92.614 du 6 juillet 1992 relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et au décret d'application n°93.550 du 27 mars 1993, il est appliqué les règles suivantes :

- Les sommes d'argent, titres et valeurs, livrets d'épargne, chèquiers, cartes de crédit, bijoux et objets précieux peuvent être déposés auprès du comptable de l'établissement (Monsieur le Trésorier Principal) par l'intermédiaire du régisseur de la Maison de Retraite. Si cela n'est pas observé, l'Etablissement décline toutes responsabilités.

- Les autres biens mobiliers dont la nature justifie la détention pendant le séjour (objets d'usage courant, papiers d'identité, clefs...) peuvent être déposés auprès du régisseur de la Maison de Retraite et sont conservés au sein de l'établissement.

- En aucun cas, le dépôt de biens - quelle que soit la nature des objets - n'est obligatoire. Il est toutefois vivement recommandé, la responsabilité de l'établissement ne pouvant être engagée que pour les objets ayant fait l'objet d'un dépôt (sauf pour les personnes incapables d'effectuer les formalités de dépôts lors de leur admission dans l'établissement).

Les objets abandonnés (retrait non effectué ou objet non déposé) seront remis après une période d'un an à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de valeurs ou au Service des Domaines aux fins d'être mis en vente pour les autres biens.

Les agents du bureau des Admissions et le régisseur de l'Etablissement se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

ARTICLE 43

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois que cela sera nécessaire, après avis du Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 44

Ce présent règlement intérieur a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etablissement le 14 novembre 1995, du 10 mai 2000, et du 24 octobre 2002 et a été approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 novembre 1995, du 11 mai 2000 et du 24 octobre 2002.¹

Verrières le Buisson, le

La Directrice,

Le Résident,

Le Représentant Légal

P. LAMORRE

Règlement intérieur établi le 20 novembre 1985, modifié le 25 septembre 1991, le 15 novembre 1995, le 11 mai 2000, le 24 octobre 2002, le 25 avril 2006, le 24 octobre 2006, le 24 avril 2007, le 7 avril 2009, le 14 octobre 2009, le 27 février 2012, le 24 octobre 2012, le 5 septembre 2014, le 25 juillet 2016 et le 26 octobre 2016.
